



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur le projet de défrichage de 4.28 hectares de peupleraie sur la commune de Langeais (37)

n° : F-024-18-C-0058

Décision du 11 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-18-C-0058 reçu le 7 août 2018 ;

Vu l'étude d'impact de l'autoroute A 85 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61.00.CU4 du 1^{er} septembre 2000 établi en application des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

Vu le porter à connaissance référencé 16-000599 ;

Vu le plan de gestion 2018-2023 des sites de compensation de la Châtaigneraie et de la Houssaie à Langeais (37) établi par Cofiroute ;

Vu l'avis favorable n° 2018/06 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 1^{er} février 2018 relatif au plan de gestion 2018-2023 des sites de la Châtaigneraie et de la Houssaie à Langeais (37) établi par Cofiroute ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 autorisant la destruction de trois spécimens d'Aconit Napel, de vingt spécimens d'Isopyre Faux-Pigamon et de trois spécimens de Polystic à soie ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande et son objet ,

- qui consiste en la réalisation de mesures compensatoires liées au projet de construction du second viaduc de la Roumer sur l'autoroute A 85 ; que la réalisation de ces mesures s'analyse donc comme une partie du projet de viaduc, ce dernier étant lui-même une partie intégrante de l'autoroute A85 (section contournement nord de Langeais) ;

- que cette section de l'autoroute A 85 a été déclarée d'utilité publique par décret du 5 juillet 1996, prorogé par décret du 3 janvier 2001 ;

- que, si l'étude d'impact initiale n'a pas été actualisée, le maître d'ouvrage a toutefois transmis des études faune / flore complémentaires complétées par le plan de gestion susvisé ;

- que les mesures compensatoires faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas constituent la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet le défrichement de 4,28 hectares de peupleraie sur la Commune de Langeais (37) ;

- qui vise la restauration des milieux et fonctions naturels du site, notamment la restauration de zones humides, le développement de prairies humides de fauche et mégaphorbiaie à Aconit Napel et la mise en place d'un plan de gestion en faveur de la biodiversité sur les sites de Châtaigneraie et de la Houssaie ;

Considérant la localisation du projet,

- qui se situe en limite nord-est du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, sur deux sites, inclus dans la Zone spéciale de conservation (ZSC) « complexe du Changeon et de la Roumer (SIC FR2402007) et dans la Zone de protection spéciale (ZPS) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (SIC FR2410016) ;

- qui se situe sur deux ensembles de parcelles sises à l'aval de la vallée de la Roumer, distants d'environ un kilomètre, le premier ensemble d'une superficie de 3.96 hectares étant situé au lieu-dit du « Moulin de la Chataigneraie » et le second d'une superficie de 3.38 hectares à proximité du lieu-dit du « Moulin de la Houssaie », le viaduc de la Roumer étant localisé à 50 mètres à l'Ouest de ce second ensemble ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- que les parcelles concernées, avant l'implantation des peupleraies, étaient essentiellement composées de prairies ;

- que le plan de gestion, dont la superficie totale de gestion conservatoire est de 10.8 ha, permettra d'augmenter les populations d'espèces à enjeux, le développement et la diversification des habitats patrimoniaux par la mise en place de prairies humides diversifiées sur le plan floristique et entomologique en lieu et place de peupleraies (dont les surfaces restent par ailleurs importantes dans la vallée de la Roumer) ;

- que, dès lors, et sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté du 18 mai 2016 il contribuera à terme à accroître la biodiversité sur le site, en favorisant notamment des espèces à enjeux telles que l'Aconit napel et la Plusie monnoie, un suivi étant mis en place pendant la durée du plan et un bilan établi à l'issue de celle-ci afin de mesurer l'efficacité des mesures au regard des objectifs fixés et procéder si nécessaire à des ajustements ;

Etant donné que les éléments transmis à l'appui du dossier faisant l'objet de la présente demande de cas par cas, notamment les études faune / flore transmises dans le cadre du porter connaissance et le plan de gestion établi par Cofiroute, apportent des éléments pouvant s'analyser, sur ce secteur précis et eu égard à la nature particulière des mesures envisagées, comme des compléments partiels et thématiques de l'étude d'impact du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de défrichement de 4.28 hectares de peupleraie sur la commune de Langeais (37) n° F-024-18C-0058, est soumis à évaluation environnementale, comme partie intégrante du projet de viaduc de la Roumer sur l'autoroute A 85. L'actualisation de l'étude d'impact du projet n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2018,
Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX